



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 129
du - 6 JUIN 2008

**imposant à la société TOTAL Petrochemicals
FRANCE des prescriptions complémentaires
relatives aux émissions de benzène dans
l'environnement pour ses installations sises
sur la plate-forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement relatif à la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter certaines installations de pétrochimie d'ATOFINA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France ;

Vu les résultats des concentrations en benzène et des directions et vitesses de vent mesurées autour de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avold par le réseau de surveillance de la qualité de l'air ESPOL/ATMO LORRAINE NORD ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 11 avril et du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2008 ;

Vu les observations de la société TOTAL PETROCHEMICALS France en date du 22 mai 2008 ;

Considérant que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est le premier émetteur de benzène de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avold ;

Considérant la nécessité de poursuivre les investigations relatives aux émetteurs de benzène exploités par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et d'approfondir la caractérisation des sources de benzène, notamment en termes de constance dans le temps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avoid.

Article 2 : Recensement des sources potentielles d'émission de benzène

Une étude recensant les sources potentielles d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) et canalisées de benzène sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Cette étude comportera :

- la liste des sources et leurs caractéristiques dimensionnelles (hauteur et diamètre pour les émetteurs canalisés, surface pour les émetteurs surfaciques,...)
- un plan de localisation des émetteurs canalisés
- une caractérisation de chacune des sources en termes d'émission de benzène (flux, concentration, vitesse d'émission) ; les modalités de caractérisation seront précisées et justifiées (mesures, estimation par modélisation, calcul, facteurs d'émission, normes employées, ... etc.)

Article 3 : Caractérisation des sources

Des campagnes de mesures des émissions canalisées et diffuses de benzène seront menées au cours des 6 prochains mois. Ces campagnes seront réalisées au rythme d'une campagne par mois pour les émissions canalisées prépondérantes choisies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, soit un total de 6 campagnes après réalisation de l'étude prescrite à l'article 2. Pour les émissions diffuses, le programme et le protocole de mesures seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats commentés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 15 jours après réception.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

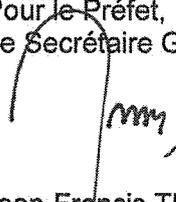
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

